

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et du décret 2022-1012 du 18 juillet 2022, **tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins de l'espèce.**

Je soussigné Frédéric Bouix, Président de la FFE, atteste que

JEANNE D HALLUIN

Licence FFE n° **2412995L**

Possède les connaissances nécessaires à la détention d'un équidé, à savoir ses besoins, physiologiques, comportementaux et médicaux spécifiques, les obligations d'identification de déclaration, ainsi que les implications financières et logistiques associées, suite à la validation de la formation : **Capacité Détenteur d'Equidé**

Mention à recopier à la main : "*Ayant pris connaissance de l'ensemble de ces informations et m'étant renseigné(e) sur tous les éléments me permettant de respecter les besoins d'un équidé, je m'engage expressément à les respecter.*"

Ayant pris connaissance de l'ensemble de ces informations et m'étant renseigné(e) sur tous les éléments me permettant de respecter les besoins d'un équidé, je m'engage expressément à les respecter.

Fait à Lamotte Beuvron pour valoir ce que de droit, le 2 septembre 2025

Le détenteur d'équidé :

Scannez moi pour vérifier

NOM, Prénom et signature

D'haluin Jeanne
D'haluin



Extrait du Code Pénal, article 521-1 "Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique [...] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique [...]".